### ©SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

#### **ACTE D'AUTORISATION**

Modifications administratives d'une autorisation nationale

#### Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1.Le produit biocide:

**Maxforce White IC** est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2025. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.<u>Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

 Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation: 2022 Environmental Science FR SAS Numéro BCE: / place Giovanni Da Verrazzano 1 FR 69009 Lyon

- Nom commercial du produit: Maxforce White IC

- Numéro d'autorisation: BE2019-0015

- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels

- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o RB Appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.



### SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Imidacloprid (CAS 138261-41-3): 2,15%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes Uniquement autorisé pour la lutte contre les blattes par application ponctuelle dans les fissures et les crevasses.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 24 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	<b>Description H</b>	Spécification
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques,	
	entraîne des effets néfastes à long terme	

<b>Code EUH</b>	<b>Description EUH</b>	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance	BIT (CAS 2634-33-5)
	sensibilisante). Peut produire une réaction	
	allergique.	

- §3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
  - Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
  - Organismes cibles:
    - o Supella longipalpa (adultes et nymphes)
    - o Periplaneta americana (adultes et nymphes)
    - o Blatta orientalis (adultes et nymphes)
    - o Blattella germanica (adultes et nymphes)
    - o Blattodea (adultes et nymphes)
- §4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:
  - Fabricant Maxforce White IC:

2022 Environmental Science FR SAS, FR



## SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

- Fabricant Imidacloprid (CAS 138261-41-3):

BAYER AG, DE

#### §5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation



# SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

annuelle: 2,00

#### §8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

#### Bruxelles.

Reconnaissance mutuelle de l'autorisation le 30/4/2019

Amendement d'une autorisation nationale, avec effet rétroactif à partir du 30/01/2024, le 15/03/2024

Modifications administratives d'une autorisation nationale, le 05/10/2022

Modifications administratives d'une autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/08/2024

